



Cdd invalidé et remplacé par un cdi

Par **tilu44**, le **02/10/2012** à **19:32**

Bonjour, rnje suis actuellement en cdd longue durée jusqu'à mars 2013 en tant que remplaçante d'une personne en congé de maternité en cdi. rnJ'ai appris que cette dernière a démissionné la semaine dernière. rnMa responsable m'a dit que mon contrat n'est plus valable et qu'on me proposait en contre partie un cdi sur ce poste à partir de maintenant. rnrnNe souhaitant pas forcément passer en cdi je voulais savoir si c'était légal de supprimer un cdd en cours pour le remplacer. rnrnMerci d'avance.

Par **Lag0**, le **03/10/2012** à **07:59**

Bonjour, rnSi vous aviez bien un CDD sans terme précis pour remplacement d'un salarié absent, ce type de contrat prend fin de lui-même soit, lorsque le salarié absent reprend son poste, soit si son contrat de travail est définitivement rompu. C'est ce second cas qui est le votre puisque la personne remplacée a démissionné. Donc votre CDD a pris fin (ou va prendre fin) de lui-même. rnDonc si vous ne souhaitez pas poursuivre en CDI, vous pouvez quitter l'entreprise, mais vous ne toucherez pas la prime de précarité.

Par **tilu44**, le **03/10/2012** à **13:33**

mon contrat est un cdd qui a été prolongé du fait de la prolongation du congé maternité de la personne. Il doit se terminer le 9 avril 2013 soit le lendemain du retour présumé de la personne. Sauf qu'elle vient de démissionner et donc mon patron m'a dit que les termes de mon contrat n'étant plus valides mon cdd s'annule et il me propose un cdi à la place sauf que je ne

suis pas d'accord. je souhaiterais continuer en cdd comme prévu et voir après. rnrnMerci pour votre précédente réponse.

Par **Lag0**, le **03/10/2012 à 13:45**

Bonjour, rnrnOK, donc vous avez un CDD classique à terme précis (pas très adapté au remplacement de salarié absent, on le voit bien ici). rnrnDans ce cas, l'employeur ne peut pas rompre le CDD avant le terme prévu. S'il venait à le faire, il devra vous payer en dommages et intérêts les loyers restant à courir jusqu'au terme prévu.

Par **tilu44**, le **03/10/2012 à 16:51**

Pouvez-vous me dire ce que j'ai à faire? je suis complètement perdue et je ne peux pas m'arrêter de travailler maintenant...

Par **Lag0**, le **03/10/2012 à 16:59**

Normalement, vous n'avez rien à faire. Votre CDD continue jusqu'à son terme.

Par **tilu44**, le **03/10/2012 à 17:04**

sauf que ma responsable me dit le contraire et me propose soit un cdi pour remplacer la personne qui a démissionner ou soit un cdd pour remplacer une autre personne d'une durée initiale de 2 mois seulement.

Par **Lag0**, le **03/10/2012 à 17:18**

Votre chef vous propose ce qu'elle veut, vous, vous acceptez ou refusez... rnrnSi comme vous le dites, le CDD est à terme précis, l'employeur ne peut pas le rompre unilatéralement mais seulement avec votre accord...

Par **pat76**, le **03/10/2012 à 17:27**

Bonjour rnrnrnrnSur le contrat il était précisé que votre contrat prendrait fin au retour du salarié absent? rnrnrnElle était en congé maternité ou elle avait pris après le congé maternité un congé parental? rnrnrnLe CDD prend fin lorsque le salarié remplacé a démissionné rnrnrnArrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation en date du 26 février 1991, Bull. Civ. V, n° 96: rnrnrn"

En optant pour le contrat de date à date pour remplacer un salarié, l'employeur a la faculté de fixer une date antérieure au retour du salarié."rnrnLa salariée ayant démissionnée, l'employeur peut donc changer la date du terme du contrat.rnrnArrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation en date du 17 décembre 1997; Bull. Civ. V, n° 447:rnrn" Le contrat à durée déterminée conclu pour remplacer un salarié absent qui a pour terme la fin de l'absence du salarié remplacé cesse de plein droit en cas de cessation d'activité définitive du salarié remplacé."

Par **tilu44**, le **03/10/2012** à **17:31**

merci pour tes explications pat76.C'est bien dommage pour moi mais bon au moins je sais.

Par **pat76**, le **03/10/2012** à **17:40**

RebonjourrnrnRien ne vous empêche d'opter pour le CDD de 2 mois si c'est pour le remplacement d'une autre salariée.rnrnAinsi vous ne perdrez pas le bénéfice de la prime de précarité ce qui arriverait en cas de refus d'un CDI.

Par **tilu44**, le **03/10/2012** à **17:49**

c'est ce que je comptais faire surtout que ce contrat peut etre renouvelé car la personne est elle aussi en congé maternité.rnrnMerci

Par **pat76**, le **03/10/2012** à **17:55**

Faites préciser sur le contrat qu'il prendra fin au retour de la salariée remplacée.rnrnil devra y avoir une date minimale de fin.